

Arrêt

n° 68 232 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 aout 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez étudiant en arts.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis novembre 2008, vous vous êtes rendu à la manifestation au stade à Conakry le 28 septembre 2009. Lors de l'attaque des militaires,

vous avez été arrêté alors que vous essayiez de vous échapper. Lors de cette arrestation, vous avez pu donner une interview à des journalistes, puis vous avez été emmené à la Sûreté. Vous y avez été enfermé jusqu'au 7 mars 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gardien. Le 13 mars vous avez pris un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2010. Le lendemain vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait de registre de l'état civil, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation de prise en charge de l'association Ulysse, une attestation de suivi psychologique de l'asbl Convivium, un certificat de reconnaissance de l'hôpital national de Donka, une lettre de votre frère, un avis d'évasion, un journal « Horoya » contenant un article à votre sujet, une carte de membre de l'UFDG, une carte d'adhérent de l'UFDG dans le Benelux, une attestation de reconnaissance de l'UFDG, un DVD contenant un reportage sur le massacre du stade de Conakry, des documents de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée (attestation d'inscription définitive, attestation de niveau, relevé de notes), et un article Internet « L'UFDG dénonce un harcèlement contre ses partisans ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation aux événements du 28 septembre 2009. Bien que vous avez pu décrire les alentours et l'intérieur du stade (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, p. 17), plusieurs incohérences portant sur des éléments essentiels ont été relevés et empêchent le Commissariat général de tenir votre présence au stade du 28 septembre pour établie. Ainsi, vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont des copies sont jointes au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que le 28 septembre 2009, vous avez quitté votre domicile vers 7h du matin, qu'il faisait bon mais venteux (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, p. 13). Or, selon nos informations objectives, ce matin là, il y a eu des fortes pluies jusqu'à 8h30. De plus, vous situez à plusieurs reprises l'arrivée des opposants politiques vers midi (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, pp. 12 et 18) et vous affirmez que parmi ceux-ci se trouvait Jean-Marie Doré (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, p. 8). Cependant, non seulement les leaders de l'opposition sont arrivés aux alentours de 11h, mais en outre Jean-Marie Doré n'est arrivé que plus tard et n'a jamais atteint la tribune où étaient situés les autres politiciens (à ce sujet, voir les informations à disposition du Commissariat général).

De plus, vous avez dessiné un plan du stade du 28 septembre où vous situez les leaders de l'opposition sur les tribunes opposées à l'entrée principale du stade (Cf. Annexe 1.B dans le dossier administratif). Or, selon nos informations, les tribunes face à l'entrée principale sont les tribunes non couvertes, c'est-à-dire les tribunes Sahara et celles couvertes, en face de ces dernières, sont les tribunes Podium. Toujours selon nos informations objectives, dont des extraits sont joints au dossier administratif, les opposants politiques s'étaient placés au niveau des tribunes couvertes (Podium), à l'opposé de celle que vous avez indiquées.

En outre, vous expliquez que lors de votre arrestation, vous avez donné une interview à des journalistes au niveau du parking devant l'entrée principale du stade, interview lors de laquelle vous témoignez de ce qui s'est passé dans le stade. Vous avez également pu leur remettre une photo d'identité (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, pp. 6, 12, et 20). Or, selon nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif), les journalistes ont eux-même été intimidé et persécuté par les militaires et n'ont donc pas eu l'autorisation ni même la possibilité de recueillir des interviews de personnes arrêtées par les forces de l'ordre.

Vous nous avez également remis un DVD contenant un reportage sur le massacre 28 septembre 2009, document intitulé « Le 28 septembre 1958, le 28, septembre 2009, Vive la liberté » dans lequel vous précisez apparaître. Ce reportage de mauvaise qualité dont les images sont pour la plupart du temps tremblantes ou floues ne permet pas de vous identifier. Seules les personnes filmées en premier plan

sont parfois identifiables et vous ne faites aucunement partie de ceux-ci, quand bien même vous avez vous-même précisé apparaître de manière floue. Ce document ne permet donc pas d'attester votre présence au stade de Conakry ce jour-là.

Ces importantes contradictions avec nos informations objectives discréditent vos propos et attestent du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir votre participation aux évènements du 28 septembre 2009 pour établie.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu à la Sûreté pendant plus de cinq mois. Bien que vous avez pu nous décrire votre cellule, parler de vos co-détenus, que vous connaissiez auparavant (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, pp. 22 et 23), et que vous nous avez quelque peu informé sur vos gardiens, un manque de précision et de vécu indéniable caractérisent vos réponses étant donné que vous assurez avoir été détenu pendant cinq mois. Ainsi, concernant vos co-détenus, vous ne les décrivez qu'à l'aide de questions ponctuelles et vos propos restent tout à fait généraux pour quelqu'un qui les a côtoyé quotidiennement pendant cinq mois et qui, au surplus, les connaît auparavant (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, pp. 22 et 23). De plus, vos propos quant à votre vécu et l'organisation de vos journées sont tout aussi vagues et inconsistants. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur vos activités durant vos journées, vous répondez « J'étais là, assis, en train de penser sur ce qu'il m'attend... », ou encore « ... à part penser à cela, des fois je peux par exemple demander aux autres aussi d'expliquer leurs pensées... » (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, pp. 22 et 23). Ces propos ne reflètent en rien un sentiment de vécu carcéral. Vous ne parvenez pas à nous décrire ni votre vécu ni l'organisation de vos journées en prison.

De même, vous dessinez un plan de votre prison très détaillé. A la question de savoir comment vous connaissez les nombreuses parties de la prison dans lesquelles vous n'avez pourtant pas été, vous répondez que les gardiens vous ont transmis des formulaires et vous ont expliqué l'organisation de la prison (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, p. 24). Pourtant, les conditions de détentions dans les prisons guinéennes sont à ce point déplorables (à ce sujet, voir informations jointes au dossier administratif) que la distribution de prospectus dans le but de fournir ce genre d'informations aux détenus est totalement invraisemblable.

Vu le manque de consistance et de crédibilité de vos propos et compte tenu du fait que les évènements à la base de votre arrestation ont déjà été remis en cause, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

Enfin, quand bien même vous êtes militant de l'UFDG, soulignons qu'étant donné que vous n'avez jamais eu de problème particulier avec vos autorités avant septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 03/03/11, p. 10), problème qui a été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de croire qu'il existe, un risque de persécution dans votre chef en Guinée pour le seul fait d'être proche de l'UFDG.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet, votre extrait de registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne font que prouver de votre identité, ce que nous ne remettons pas en cause. Vos documents relatifs à vos études attestent simplement de votre inscription à l'Institut Supérieur des Arts de Guinée et donc de votre qualité d'étudiant. Votre carte de membre de l'UFDG en Guinée et votre carte d'adhérent de l'UFDG en Belgique, ne font qu'attester votre militantisme pour ce parti, ce qui n'est également pas remis en cause par le Commissariat général. La lettre de votre frère, contenant une copie de sa carte d'identité, n'établit en rien les persécutions et les craintes que vous allégez car il s'agit d'une correspondance privée. Vous avez également présenté une attestation de l'UFDG certifiant la répression que vous auriez subie lors des évènements du 28 septembre 2009. Cependant, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), monsieur (B.S) n'est pas autorisé à délivrer un quelconque document au nom du parti. Le Commissariat général considère donc que ce document n'est pas pas authentique. De plus, ce document a été rédigé sur base de vos déclarations auxquelles il ne peut être accordé foi au vu des incohérences relevées. Ce document ne permet donc pas d'attester votre présence au stade le jour des évènements précités. Quant à l'article « L'UFDG dénonce un harcèlement contre ses partisans », il s'agit d'un document public faisant état d'une situation générale en Guinée.

L'article « Les témoins du massacre du 28 septembre au stade de Conakry ne se sentent plus en sécurité », paru dans Horoya n°7057 en janvier 2011, vous concernant directement, ne permet pas non

plus à lui seul de renverser la présence décision. En effet, comme le précise nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) la corruption est fréquente dans la presse et il est possible de commander n'importe quel article à un journaliste moyennant finance. Cet article de presse ne peut donc garantir à lui seul la véracité de son contenu. Ceci est d'autant plus vrai que cet article a été publié sans raison apparente en janvier 2011, soit peu de temps avant votre audition au Commissariat général et qu'en outre, vos déclarations ont été considérées comme non crédible. Aucun crédit ne peut lui être accordé.

Vous avez également présenté un avis d'évasion à votre encontre datant du 10/03/2010. Néanmoins, il ressort de nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif) que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. Il s'ajoute que cet avis d'évasion a été remis en original. Or, il s'agit pourtant d'un document interne aux autorités guinéennes, partant, aucun crédit ne peut lui être octroyé; il est invraisemblable que votre oncle ait pu se procurer l'original dudit document.

Par ailleurs, le certificat de reconnaissance de l'Hôpital National de Donka établit le 17 mai 2010 par le Docteur [M]je atteste des maux dont vous avez souffert et d'un traitement médical que vous avez suivi mais ne prouve aucunement les causes de cet état de santé. De plus, il n'est pas crédible que vous vous êtes fait soigner pendant trois jours dans un lieu public alors que vous vous considérez comme activement recherché. Concernant les rapports psychologiques présentés, celui du 07/03/2011 de la psychanalyste [C. P] de l'ASBL Convivial n'établit en rien votre état psychologique, il atteste simplement de votre présence à deux séances et d'un suivi psychologique ultérieur. En ce qui concerne la seconde attestation psychologique datée du 02/03/2011 qui relève un syndrome de stress post traumatisque, nous constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations en ce qui concerne votre militantisme politique, votre participation à une manifestation, et votre détention. D'autre part ce rapport ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés dans votre récit. De plus, en ce qui concerne le paragraphe faisant référence à vos problèmes de concentration, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que le récit est bien situé dans le temps, bien structuré et riche en détails (dates, noms, lieux, plan détaillé), ce qui montre que vous avez les capacités de défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle. Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces attestations médicales et psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments exposés supra.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

4. Documents annexés à la requête et documents joints par la partie défenderesse.

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document émanant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée daté du 20 mai 2011.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies : situation actuelle ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'il « *appert d'indiquer que les déclarations du requérant à propos des événements du 28 septembre 2009 ne sont pas, à majorité, contestées et sont conformes à la réalité* ». Elle considère également que « *la partie adverse n'a pas voulu visualiser la vidéo où les journalistes entourés de manifestants l'interviewaient même à côté du commandant [T.C]. Concernant les imprécisions relatives à la détention, « le requérant considère qu'il a fournies d'explications (sic) convaincantes à ce sujet* ».

Concernant les documents qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante « *considère que la partie adverse réfute, de manière arbitraire et subjective ses documents de preuve, de telle manière que le doute devait lui profiter* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que les motifs tirés des importantes contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse et plus particulièrement en ce qui concerne la présence de Jean Marie Doré à la tribune des opposants ainsi l'emplacement des tribunes où étaient placés les opposants par rapport à l'entrée du stade sont établis à la lecture du dossier administratif.

De même, le Conseil que le motif pris du manque de précision des dires du requérant quant à son vécu carcéral, alors qu'il a été capable de dessiner un plan de prison détaillé et ce bien qu'il déclare n'être jamais allé dans de nombreuses parties de la prison est également établi à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'ils concernent des éléments centraux du récit du requérant, à savoir la vraisemblance de sa présence dans le stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et la réalité de sa détention.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir, en ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse, que « *la partie adverse a mal interprété son dessin et aucune déclaration contraire au plan des lieux n'est soulevée* » et que ses déclarations « *ne sont pas, à majorité contestées et son conformes à la réalité* ». Ces explications ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du croquis réalisé par le requérant et des informations présentes au dossier administratif concernant la journée du 28 septembre 2009 de sorte qu'elles ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits allégués par le requérant. Le Conseil relève par ailleurs que si toutes les déclarations du requérant n'ont pas été contestées par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que les déclarations du requérant, qui fondent les motifs énoncés supra, sont à ce point en contradiction avec les informations objectives présentes au dossier administratif sur des éléments fondamentaux et marquants de la manifestation du 28 septembre 2009 qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait effectivement participé à ladite manifestation.

Concernant sa détention, le requérant considère « *qu'il a fournies d'explications (sic) convaincantes à ce sujet* » (requête p.7), ainsi, le requérant reste, en défaut d'établir la réalité de sa détention. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit imprécis quant à son vécu carcéral mais qu'il puisse dessiner un plan très détaillé de la prison. Le Conseil n'est par ailleurs absolument pas convaincu par son explication selon laquelle des prospectus ont été distribués aux détenus par les gardiens.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime établie et pertinente. La requête n'apporte aucun argument convaincant qui soit de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse à cet égard. En particulier, concernant le DVD joint par le requérant à l'appui de sa demande de protection

internationale et contenant un reportage sur le massacre du 28 septembre 2009, le Conseil observe que, quoiqu'il en soit, ce document ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse en ce qu'il n'apporte aucun élément qui soit de nature à expliquer les incohérences relevées dans le récit du requérant.

Le Conseil se rallie également à la conclusion de la décision attaquée quant au caractère peu probant des autres documents déposés par la partie requérante et n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel « *la partie adverse réfute, de manière arbitraire et subjective ses documents de preuve* » (requête p.7). Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au document émanant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée daté du 20 mai 2011 annexé à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, le Conseil relève que ce document se borne à faire état de ce que le cas du requérant est « un cas type », mais ne contient aucun élément pertinent qui soit de nature à renseigner le Conseil sur la réalité des faits allégués par ce dernier.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation politique guinéenne.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET